REPUBLIQUE DU TCHAD
PROGRES
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

UNITE-TRAVAIL-

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

DECISION N°066../PR/ARMP/CRD/2026 du 10 août 2026

Relative au recours en réclamation concernant la passation de marché issue de l'Appel d'Offres N°001/MSPP/SE/SG/UCP/HeSP/2026 relative à l'acquisition des dix (10) camionnettes au profit du projet HeSP du Ministère de la Santé Publique (MSPP).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°065/PR/PM/2025, du 06 Février 2025, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nominations des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025, du 02 Avril 2025 et 17 Septembre 2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la requête aux fins de réclamation introduite par le Directeur Général de la Société DELTA-Afrique en date, du 06 juillet 2026 et enregistrée à l'ARMP le 07 juillet 2026 sous le N°374 ;
- Vu la correspondance de l'ARMP N°605/PR/SG/ARMP/DG/DR/2026 du 14/07/2026 exigeant les documents nécessaires auprès du projet UCP/HeSP/MSPP, pour une contre-expertise ;
- Vu les éléments de réponse fournis par le projet UCP/HeSP/MSPP par lettre référencée N°046/MSPP/SE/SG/UCP/HeSP/2026 du 15 juillet 2026 ;

REUNI EN DATE DU..10 août..... 2026, EN COMMISSION DES LITIGES

Des membres :

- M AMIR ABDOULAYE ISSA Président P.I ;

Scanné avec CamScanner

- M. SALEH MOUSSA MIKERBI Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse Membre ;
- M. FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM Rapporteur

Assistés de Messieurs :

- MADINGAR NGON KODADINGAR Directeur de Régulation ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR Chef de Division des Audits ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI Chef de Division Recours.

1. OBJET DU LITIGE :

Le présent recours objet du litige résultant de l'Appel d'Offres (AO) N°001/MSPP/SE/SG/UCP/HeSP/2026 relative à l'acquisition des dix (10) camionnettes au profit du projet HeSP du Ministère de la Santé Publique (MSPP), est introduit par la Société DELTA-AFRIQUE après notification de l'intention d'attribution du marché le 30 juin 2026.

2. LES FAITS :

La Société DELTA-AFRIQUE ayant soumissionné dans le cadre de l'Appel d'Offres (AO) N°001/MSPP/SE/SG/UCP/HeSP/2026, a vu son offre rejetée pour non conformité au motif que la garantie d'offre a été émise au nom d'un Maitre d'ouvrage autre que celui figurant dans le dossier d'appel d'offres (DAO). Se sentant lésée ladite société a exercé après un recours hiérarchique infructueux, un recours en réclamation devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) par une requête le 07/07/2026 sous le N°374.

2.1. Les Arguments avancés par le requérant :

Après sa requête en réclamation en date du 06 juillet 2026 et la réponse du Coordonnateur du projet HeSP, la Société DELTA-AFRIQUE soutien son recours du 07 juillet 2026 devant le CRD, en ce sens que les éléments de réponse du Projet ne lui donne pas satisfaction, étant donné qu'elle a présenté une offre moins disante que l'entreprise attributaire provisoire.

Aussi, a-t-il renchérit que la désignation «Ministère des Infrastructures et du Désenclavement» portée dans la garantie d'offre, ne peut être considérée que, comme une erreur matérielle mineure du forme, qui n'est pas de nature à modifier l'offre mais pourra simplement être corrigée par une demande éclaircissement adressée à la Société pour lever l'équivoque.

2.2. Les éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Dans sa lettre en date du 07 juillet 2026 en réponse à la réclamation de la Société DELTA-AFRIQUE, la Coordination de l'UCP-HeSP réaffirme que les informations à mentionner dans la

Scanné avec CamScanner

2.2. Les éléments de réponse du maître d'ouvrage :

Dans sa lettre en date du 07 juillet 2026 en réponse à la réclamation de la Société DELTA-AFRIQUE, la Coordination de l'UCP-HeSP réaffirme que les informations à mentionner dans la garantie d'offre fournie ne sont pas conformes au modèle du DAO. Elle devrait être émise au bénéfice de l'acheteur, le Ministère de la Santé Publique et de la Prévention (MSPP) or, celle produite dans l'offre du soumissionnaire est établie au nom d'une autre entité à savoir le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement. Cette divergence affecte un élément essentiel de la garantie d'offre et ne peut permettre de considérer celle-ci comme conforme aux exigences du DAO. Par conséquent la décision du rejet par la commission de passation des marchés du projet UCP-HeSP, appert justifiée au regard du dossier d'Appel d'Offre (DAO) et au Règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale. (Édition de février 2025).

3. EXAMEN DU LITIGE :

3.1. Sur la recevabilité :

- Considérant les dispositions de l'article 212 point b du Code des Marchés publics selon lesquelles «***le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables, après la publication des résultats***» ;
- Qu'en l'espèce la Société DELTA-AFRIQUE a après sa notification le 30 juin 2026, introduit le recours en réclamation auprès du Maitre d'ouvrage le 06 juillet 2026 et que son recours devant le CRD est intervenu le 07 juillet 2026, le même jour de la réponse infructueuse du Maitre d'Ouvrage ;
- Qu'il s'en suit que le recours de la Société DELTA-AFRIQUE est intervenu dans le délai réglementaire et qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

3.2. Sur le fond :

- Considérant qu'à la suite de la vérification des motifs de rejet de l'offre du requérant, la contre-expertise réalisée a décelé de même que le modèle de garantie d'offre soumis dans le dossier n'est pas conforme, car ne comportant pas le nom de l'acheteur indiqué en l'espèce, le Ministère de la Santé Publique et de la Prévention (MSPP) ;
- Considérant qu'une telle mention est un élément essentiel d'appréciation et que son défaut ou son remplacement par toute autre mention est constitutif d'une irrégularité majeure qui ne saurait être assimilée à une simple erreur matérielle, dès lors que le modèle de garantie d'offre requis dans le dossier d'appel d'offre (DAO) n'a pas été respecté ;
- Considérant qu'une caution émise au bénéfice d'une entité autre que celle ayant lancé l'Appel d'Offres ne peut être valablement invoquée par le Maitre d'ouvrage en cas de manquement du soumissionnaire à ses engagements.

4. PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément aux textes réglementaires et aux principes généraux de la régulation des marchés publics.

En la forme :

- déclare recevable le recours introduit par la Société DELTA-AFRIQUE ;

Scanné avec CamScanner

Sur le fond :

- le déclare non fondé ;
- ordonne la levée de la suspension et invite le Maitre d'ouvrage à continuer le processus jusqu'à son terme ;
- ordonne la notification de la présente décision à :
 - ✓ au requérant (Société DELTA-AFRIQUE) ;
 - ✓ la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ;
 - ✓ à la Coordination du Projet UCP-HeSP/MSPP et
 - ✓ à la Banque Mondiale,

Le tout à la diligence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Ndjamena le ...10 août.....2026

Le Rapporteur

FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM

Le Président CRD

AMIR ABDOULAYE ISSA

LES MEMBRES DU CRD :

SALEH MOUSSA MIKERBI	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSITES DE :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	

Scanné avec CamScanner